



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ n°2022/ICPE/040 portant prescriptions complémentaires  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Société LafargeHolcim Granulats à Bouguenais**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2006 autorisant la Société des Carrières de l'Estuaire à exploiter une carrière et des installations de traitement des matériaux et à remblayer cette carrière située sur le territoire de la commune de Bouguenais au lieu dit « Les Maraîchères » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2007 transférant l'autorisation d'exploitation du 29 novembre 2006 à la société Lafarge Granulats Ouest ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 août 2014 transférant l'autorisation d'exploitation du 29 novembre 2006 à la société Lafarge Granulats France ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017/ICPE/050 du 27 avril 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2006 ;
- Vu** le changement de dénomination sociale de la société Lafarge Granulats devenue LafargeHolcim Granulats le 1er janvier 2018 ;
- Vu** la demande de modification notable portée à la connaissance du préfet par la société LafargeHolcim Granulats le 3 mai 2021 concernant la modification des conditions de mise en place des remblais au sein de l'excavation et le dossier joint, complétés en dernier lieu le 22 novembre 2021 ainsi que les compléments transmis ultérieurement ;
- Vu** l'avis et les recommandations du BRGM sur la stabilité d'un éperon rocheux dans la carrière des Maraîchères à Bouguenais ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement du 1 février 2022 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société LafargeHolcim Granulats le 1 février 2022 ;
- Vu** la réponse de l'exploitant en date du 15 février 2022 ;

**Considérant** que le projet, qui consiste en la mise en place des remblais à l'aide des convoyeurs et non plus par poussage direct des remblais dans l'excavation :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique ou suite à un examen au cas par cas en application du II de l'article R.122-2 ;
- n'atteint pas de seuil quantitatif ou de critère fixé par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

**Considérant** que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

**Considérant** que :

- la zone de remblaiement des déchets inertes a connu un effondrement le 21/06/2019 et que les conditions de stabilité ne permettent pas de poursuivre le remblaiement par poussage des matériaux avec un engin sur cette zone ;
- la méthode de remblaiement à l'aide d'un tapis convoyeur mis en place dans les conditions décrites dans le dossier présente des conditions de stabilité acceptables sous réserve de la surveillance de cette stabilité.

**Considérant** que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R.181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature des sites et des paysages ;

**Considérant** que le projet de modification ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La société LafargeHolcim Granulats, dont le siège social est situé 2 avenue du général de Gaulle à CLAMART (92148), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, pour la poursuite de l'exploitation de la carrière située sur la commune de Bouguenais, au lieu dit « Les Maraîchères ».

### **Article 2**

L'article 9-4 de l'arrêté préfectoral du 29/11/2006 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le remblaiement est réalisé selon les modalités décrites dans le dossier de demande du 22/11/2021 et selon les modalités décrites ci-après.

Les quantités de matériaux inertes extérieurs mis en remblais sont de 500 000 tonnes par an au maximum.

Le déchargement de matériaux dans l'excavation est interdit lorsque des engins ou des personnels sont présents en fond de carrière. L'exploitant vérifie que le fond de carrière et les pistes d'accès sont déserts avant de déverser des matériaux dans l'excavation.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour éviter les risques de chutes d'engins, de véhicules ou de personnels dans l'excavation.

Le poussage des matériaux dans l'excavation à l'aide d'un engin est interdit.

La mise en remblai des matériaux est réalisée uniquement par l'intermédiaire d'un tapis convoyeur implanté sur l'éperon rocheux et la plate-forme supérieure conformément à ce qui est indiqué dans le dossier du 22/11/2021. Aucun appui ni aucune fondation n'est mis en place dans la zone de 15 mètres du bord du front de l'éperon rocheux. »

### **Article 3**

L'accès aux zones suivantes, décrites dans le dossier du 22/11/2021 susvisé, est interdit :

- ancienne plate-forme de remblaiement jusqu'à 5 mètres au-delà de la dernière fissure de régression qui se situe dans l'alignement du piézomètre PZ3,
- bande de 15 mètres depuis le bord du front de l'éperon rocheux.

L'exploitant met en place une matérialisation physique de cette interdiction d'accès sur le site.

L'accès aux zones suivantes, décrites dans le dossier du 22/11/2021 susvisé, est limité aux activités nécessaires à l'entretien des installations :

- zone critique de la plate-forme supérieure telle qu'identifiée sur le plan joint en annexe,
- piste d'accès en fond d'excavation.

L'accès à ces zones est soumis à la vérification préalable de leur accessibilité. A cet effet, l'exploitant met en place un protocole définissant les conditions d'accès et les modalités d'autorisation de cet accès en particulier en fonction des conditions météorologiques.

L'exploitant met en place une matérialisation physique de cette limitation d'accès sur le site.

### **Article 4**

L'exploitant met en place un réseau de dérivation des eaux pluviales en arrière des fronts nord-est afin de limiter les infiltrations d'eau au niveau de l'effondrement survenu le 21/06/2019 et de la zone de remblaiement.

Ce réseau de dérivation est mis en place avant le début des travaux d'installation du tapis convoyeur devant permettre le remblaiement de l'excavation.

### **Article 5**

L'exploitant met en place une surveillance en continu de la stabilité de l'ancienne plate-forme de remblaiement utilisée jusqu'à l'effondrement du 21/06/2019 ainsi que de la stabilité de l'éperon rocheux et de la plate-forme qui seront désormais utilisés pour réaliser le remblaiement de l'excavation.

Cette surveillance est réalisée par station totale automatique telle que décrite dans le dossier du 22/11/2021 susvisé. Cette station totale sera associée à une trentaine de cibles réparties sur les zones à surveiller. La précision de cette surveillance est au minimum centimétrique. La surveillance est associée à un système d'alerte en temps réel afin que l'exploitant soit en mesure de mettre rapidement en sécurité les zones à risque d'instabilité.

En cas d'alerte, l'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées et l'inspecteur du travail.

Cette surveillance est mise en place avant le début des travaux d'installation du tapis convoyeur devant permettre le remblaiement de l'excavation.

L'exploitant adresse chaque trimestre à l'inspection des installations classées un rapport de présentation des résultats de l'ensemble de la surveillance réalisée et d'interprétation des déformations éventuelles constatées. Ce rapport est accompagné des propositions de l'exploitant.

### **Article 6**

Avant le début des travaux de mise en place du tapis convoyeur, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les caractéristiques du tapis convoyeur et des installations connexes (trémie d'alimentation notamment) ainsi que les modalités d'implantation permettant de s'assurer du respect du cahier des charges prévu dans le dossier du 22/11/2021 (notamment implantation de l'appui numéro 3 à plus de 15 mètres de la charnière de l'éperon rocheux, limitation à 100 kPa de la surcharge totale sur le massif y compris les matériaux en cours de remblaiement sur le tapis convoyeur, caractéristiques des fondations).

Il transmet également :

- le plan des zones interdites d'accès définies à l'article 3 et le compte-rendu de la matérialisation physique de cette interdiction,
- le compte-rendu et le plan d'implantation du réseau de dérivation des eaux pluviales prévu à l'article 4,
- le compte-rendu d'installation de la station totale prévue à l'article 5 et le plan de localisation de la station totale et des cibles.

## **Article 7**

Avant la reprise du remblaiement à l'aide du tapis convoyeur décrit dans le dossier du 22/11/2021, l'exploitant, l'exploitant complète son réseau de surveillance piézométrique :

- un nouveau piézomètre, d'une profondeur d'au moins 80 mètres, est implanté au pied de l'ancien concasseur, sur le front inférieur ou, à défaut, à proximité du pied de la sauterelle comme décrit dans le dossier du 22/11/2021,
- ce piézomètre, ainsi que les trois piézomètres déjà présents sur le site sont équipés de dispositifs permettant un suivi piézométrique automatisé à une fréquence au minimum journalière et une transmission des données pour permettre leur analyse.

En complément, un dispositif d'enregistrement des débits de pompage journaliers en fond de fosse sera également mis en place dans le même délai.

L'exploitant transmet dans le même délai à l'inspection des installations classées ses propositions d'analyse en continu des niveaux piézométriques et des actions à mettre en œuvre en fonction des niveaux mesurés, en particulier dans le cas où les niveaux mesurés se situent entre ceux de la « situation 3 – nappe niveau courant » et ceux de la « situation 2 – nappe niveau exceptionnel » définis dans le dossier du 22/11/2021. L'exploitant transmet également le rapport d'implantation du nouveau piézomètre ainsi que les caractéristiques et un plan de localisation des piézomètres.

## **Article 8**

Le plan d'état final figurant en annexe au présent arrêté est ajouté en annexe de l'arrêté préfectoral du 26/11/2006 susvisé.

## **Article 9**

Les articles 2 et 4 de l'arrêté du 27/04/2018 susvisé sont annulés.

## **Article 10 – sanctions**

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

## **Article 11 - Délais et voies de recours**

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 ::

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Article 12 - Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BOUGUENAIS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de BOUGUENAIS, pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

### **Article 13 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de Bouguenais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Nantes, le 23 février 2022**

**LE PRÉFET,**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

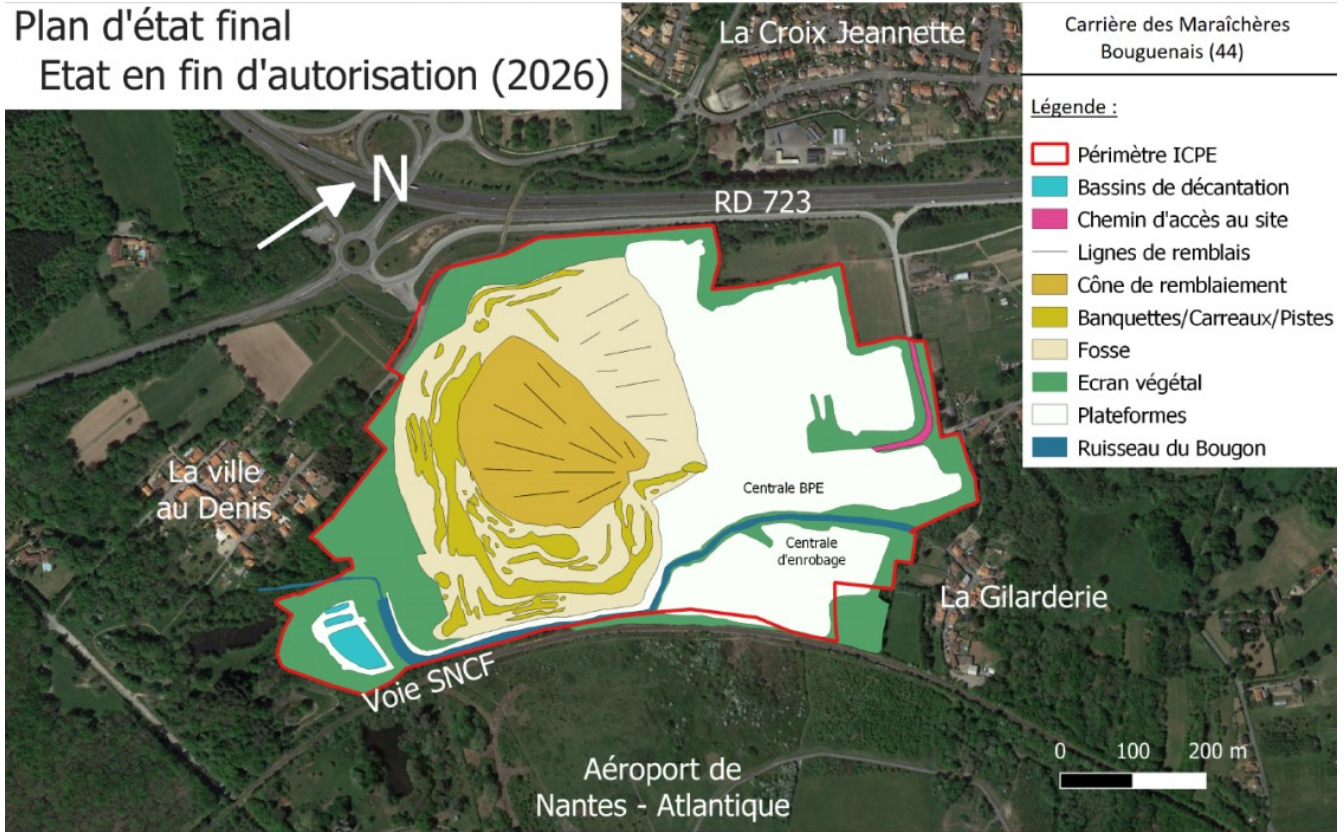
  
Pascal OTHÉGUY

### **ANNEXES :**

1. plan de l'état final
2. zone critique de la plate-forme supérieure

## ANNEXE 1 – Plan de l'état finalement

### Plan d'état final Etat en fin d'autorisation (2026)



**ANNEXE 2 - Zone critique de la plate-forme supérieure  
(zone représentée en rouge)**

